COMPETENCE GEMAPI

Maitriser les enjeux et les risques liés aux milieux aquatiques et aux inondations

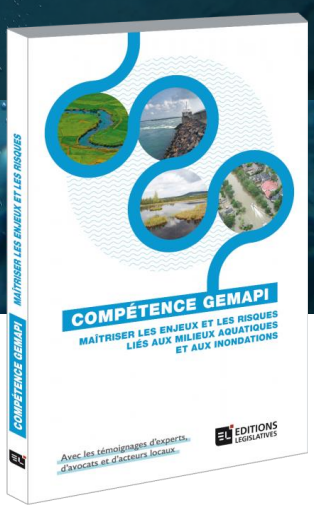

Extrait du livre
paru aux Editions
Législatives 2019

PHILIPPE MARC
AVOCATS

Point de vue...

La GEMAPI, une compétence annonciatrice d'un nouveau modèle de gouvernance territoriale du « grand cycle de l'eau »

Philippe Marc
Avocat au barreau de Toulouse

D'un impôt (redevance agence de l'eau) à l'autre (taxe GEMAPI) : la fiscalité comme levier de redéfinition du schéma de gouvernance des cours d'eau en France

La loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution a institué un modèle de gouvernance reposant sur des institutions placées sous l'autorité de l'État :
– pour financer : les agences financières de bassin, devenues depuis des agences de l'eau, établissements publics administratifs de l'État ;
– pour décider : les comités de bassin, assemblées, sans statut juridique, regroupant un échantillon représentatif des acteurs de l'eau et de sa politique (des représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ; de représentants des usagers et de personnes compétentes ; de représentants désignés par l'État, notamment parmi les milieux socioprofessionnels) ;
– pour réaliser : des établissements publics administratifs de l'État pouvant assumer des missions de maîtrise d'ouvrage de travaux à des échelles territoriales pertinentes (art. 16 et 17).

Ce triptyque institutionnel s'est constitué sur un principe innovant pour l'époque, selon lequel « l'eau doit payer l'eau ». Ce principe a donné naissance à des redevances prélevées au profit des agences de l'eau sur toutes personnes ayant rendu nécessaire leur intervention ou y trouvant un intérêt. Ces redevances ont été qualifiées en 1982, par le Conseil constitutionnel, d'impôt. Ce modèle de gouvernance a été conçu à une époque où l'État était à la fois « dominant et aménageur » et les collectivités « mineures » sur le plan juridique (J.L. Nicolazo et J.L. Redaud, *Les agences de l'eau, 40 ans de politique de l'eau*, éd. Johanet, 2007, Paris ; Ph. Marc, in A. Mergey et F. Mynard (dir.), *La police de l'eau, Réglementer les usages des eaux : un défi permanent*, éd. Johanet, 2017, p. 356.).

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM », en créant une compétence territoriale relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI), à laquelle a été dédié un impôt, marque une nouvelle étape dans la gouvernance de l'eau et des cours d'eau en France. Appuyé sur la taxe GEMAPI, un nouveau modèle d'organisation semble devoir être promu.

© Éditions Législatives, 2019

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) sont les collectivités d'ancrage de la mise en œuvre de cette compétence ; les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) et les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) apparaissent comme leur prolongement opérationnel à l'échelle des bassins-versants et des sous-bassins. Du point de vue organisationnel, la loi de 2014 peut s'analyser comme une nouvelle loi de décentralisation territoriale de la gestion des cours d'eau en France. Une décennie plus tôt (2003), le législateur s'était déjà essayé à cet exercice avec la décentralisation territoriale du domaine public fluvial de l'État au profit des collectivités territoriales.

La taxe GEMAPI, même si elle demeure, dans son principe, facultative, sera probablement mise en place par les EPCI-FP. Ceux-ci n'auront d'autres choix eu égard notamment au contexte budgétaire dans lequel s'inscrit l'émergence de cette nouvelle compétence : réduction des dotations de l'État et réduction annoncée des aides des agences de l'eau en direction des maîtres d'ouvrage territoriaux. Le cadrage des objectifs et des moyens du XI^{e} programme d'intervention (2019-2024) des agences de l'eau traduit bien un redéploiement à la baisse des subventions de ces dernières. De plus, les obligations de résultat découlant de cette compétence imposeront aux EPCI-FP d'agir dans un calendrier contraint (échéancier des SDAGE et du décret du 12 mai 2015).

Cette déstabilisation des politiques d'aides territoriales des agences de l'eau résulte, dans une large mesure, de la remise en cause, par l'État lui-même, des agences de l'eau. Depuis 2014, le budget des agences de l'eau est utilisé pour alimenter, à la fois, le budget de l'État et le budget d'un de ses établissements publics : l'Agence française pour la biodiversité (AFB, ex-ONEMA). Pour 2018, la contribution des agences de l'eau à l'AFB représente 186 millions d'euros, soit 84 % des recettes de l'AFB.

Une compétence, des interrogations associées

La loi « MAPTAM » de 2014 confère une nouvelle compétence aux communautés de communes, aux communautés d'agglomération, aux communautés urbaines et aux métropoles en matière de gestion dans les domaines des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI).

Cette dernière doit permettre la mise en place d'actions et d'opérations dans les domaines de l'aménagement de bassin hydrographique, d'entretien et d'aménagement de cours d'eau, de canal, de lac ou de plan d'eau, de défense contre les inondations et contre la mer et de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

PHILIPPE MARC AVOCATS

© Éditions Législatives, 2019

Depuis son avènement dans le champ législatif, la compétence GEMAPI pose et continue de poser un certain nombre d'interrogations qui peuvent s'interpréter en autant de fragilités :
– l'absence de définition légale de ce que le Conseil d'État a qualifié, en 2010, de « grand cycle de l'eau » (Rapport public, *L'eau et son droit*, Documentation Française, 2010, p. 121). La définition légale du « grand cycle de l'eau » constitue véritablement un enjeu national pour projeter un cadre institutionnel stabilisé, notamment pour tenir les engagements communautaires, souscrits par l'État français, et exprimés en termes d'obligations de résultat, dans les grandes planifications/programmations définies à l'échelle des districts (SDAGE/PGRI/PAMM). Cette absence de définition légale conduit les territoires à s'engager dans des démarches de schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) pour tenter de cadrer le « qui fait quoi ? » et « à quel titre » ?
– une compétence poursuivant deux finalités, à savoir la prévention/protection contre les inondations et la préservation des milieux aquatiques. En pratique, les acteurs locaux l'analysent en deux compétences distinctes : GEMA d'un côté et GEPI de l'autre. La sécabilité fonctionnelle de la compétence, ouverte par la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI, a renforcé cette idée et fragilisé les démarches de prise en charge intégrée de ces deux volets ;
– la compétence GEMAPI dans sa mission 5° relative à « la défense contre les inondations et contre la mer » constitue, à proprement parler, une compétence « urbaine » qui requiert une forte technicité dans le domaine de la prévention et de la protection contre les risques d'inondation. Cette mission en raison de sa nature hautement technique impliquera la présence de spécialistes au sein des EPCI-FP. Des recrutements devront être envisagés et de nouveaux coûts générés. En attendant, cette expertise devra être mobilisée auprès des services de l'État et des bureaux d'études ;
– son émergence dans le cadre d'un amendement parlementaire n'a pas permis de disposer d'une « étude d'impact » sur ses effets directs et indirects, notamment sur le droit existant (droit des propriétaires, pouvoirs de police du maire et du préfet) ;
– une définition des missions par référence à quatre rubriques de l'article L. 211-7 du code de l'environnement relatif au mécanisme de déclaration d'intérêt général (DIG). Ce rattachement du CGCT à un article du code de l'environnement a conduit à son instrumentalisation au point de faire émerger une catégorie non prévue par la loi : les 8 missions restantes sur les 12 rubriques que compte l'article L. 211-7, qualifiées de « hors GEMAPI ». Le détachement des missions de la compétence GEMAPI du code de l'environnement constitue un véritable enjeu de clarification juridique ;
– une absence de précisions relatives aux obligations légales et réglementaires attachées à cette compétence dans ses deux finalités, notamment concernant les actions à mener sur les milieux naturels (v. schéma, p. 144). Différentes instructions et notes ministérielles ont tenté difficilement de pallier cette carence ;
– la confusion sur la nature des EPAGE et des EPTB (statut ou label ?) et la différence existante entre ces deux formes d'organisation (différence d'échelle ou bien de nature ?).

© Éditions Législatives, 2019

La GEMAPI : une compétence, deux finalités, quatre missions et…. des obligations à mieux caractériser, notamment pour les actions portant sur les milieux aquatiques

La compétence GEMAPI, pour être appréhendée dans toutes ses dimensions, doit être analysée en combinant ses finalités, ses missions et ses obligations telles que figurées dans le schéma page 145.

D'un point de vue méthodologique, les démarches locales de constitution de SOCLE ont vu le jour pour déterminer les contours de cette compétence. Cet exercice repose sur l'établissement d'une nomenclature technique de l'ensemble des actions et des opérations à mener sur les bassins-versants, en identifiant pour chacune d'entre elles les finalités, les objectifs, les missions concernées ainsi que les acteurs susceptibles d'en être responsables.

Le schéma page 145 traduit ce processus de définition des obligations, de qualification des compétences nécessaires, de rattachement aux collectivités responsables et enfin d'interrogation sur les modalités d'exercice de la compétence ou des missions à une échelle pertinente (Ph. Marc, C. Charles, La compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des Inondations : les tribulations du législateur en l'absence de définition légale du « grand cycle de l'eau », Dr. envir., n° 264, févr. 2018).

Obligations applicables à la GEMAPI

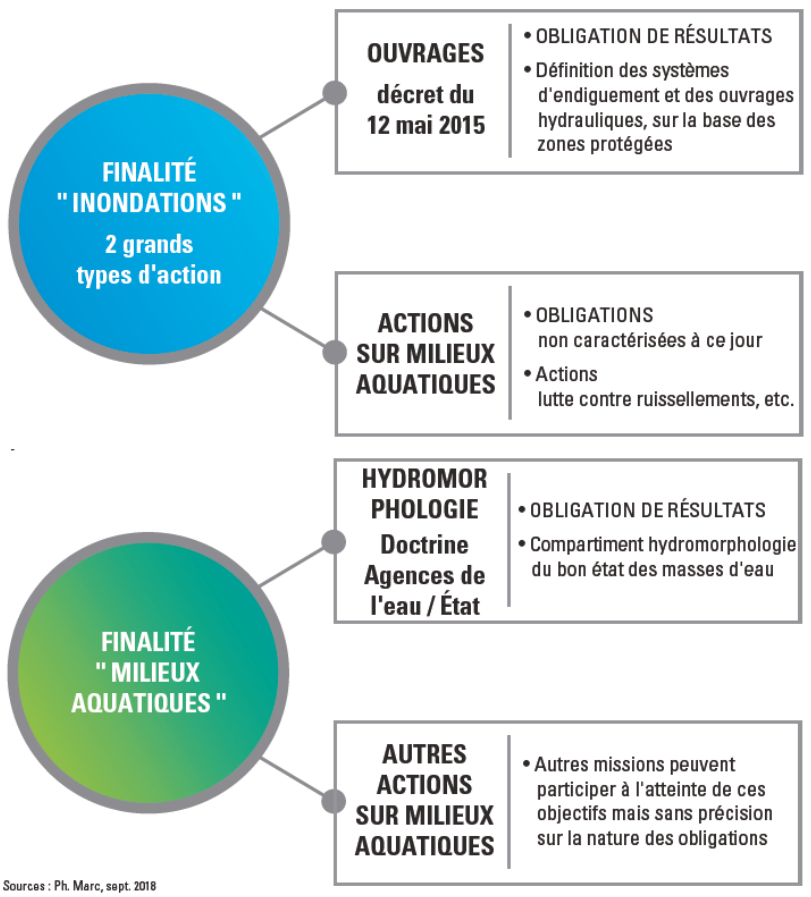

Sources : Ph. Marc, sept. 2018

PHILIPPE MARC AVOCATS

© Éditions Législatives, 2019

Compétence GEMAPI

Instruction du Gouvernement du 21 octobre 2015
Note d'information du 3 avril 2018

Finalité
Prévention/protection des inondations

Obligations

Décret du 12 mai 2015
(Définition des zones protégées, systèmes d'endiguement/ aménagements hydrauliques)
Note du 13 avril 2016 relative à la gestion des SE
Note SOCLE 7 novembre 2016
Arrêté 7 avril 2017
(Plan étude dangers SE et AH)

Missions
(C. envir., art. L. 211-7)

1. Aménagement de bassin
2. Entretien des cours d'eau
5. Défense contre les eaux et submersion marine
8. Restauration des écosystèmes et Zones Humides

Finalité
Préservation des milieux aquatiques

Obligations

Pas de textes de nature règlementaire
Note SOCLE 7 Novembre 2016
Hydromorphologie - SDAGE

Missions
(C. envir., art. L. 211-7)

1. Aménagement de bassin
2. Entretien des cours d'eau
8. Restauration des écosystèmes et Zones Humides

Détermination des enjeux de gouvernance à l'échelle des bassins-versants

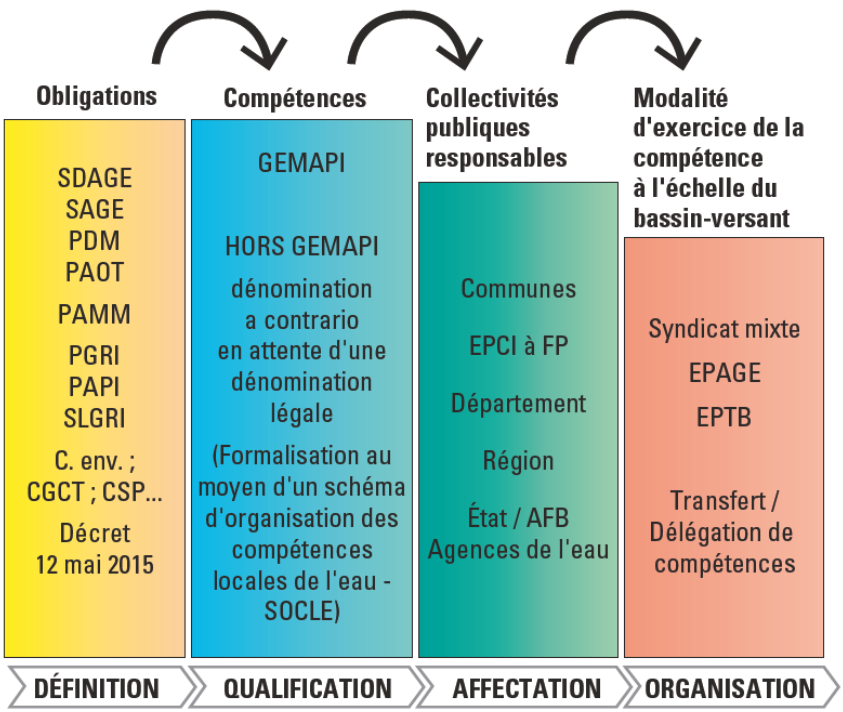

Sources : Ph. Marc, sept. 2018

© Éditions Législatives, 2019

Les méprises sur les EPAGE et les EPTB : une différence de degré ou bien de nature ?

Avec la loi « MAPTAM » de 2014, l'organisation institutionnelle des acteurs de l'eau s'est enrichie d'un nouvel opérateur - les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) : terminologie issue d'un travail réalisé sous l'égide de l'ARPE PACA en 2011) - qui a vocation à compléter le rôle des EPTB :
– un EPTB aurait vocation à « faciliter » et à « coordonner » la mise en œuvre des politiques de l'eau sur un bassin-versant. Son périmètre est susceptible de concerner plusieurs EPAGE, dont il assurerait la coordination ;
– un EPAGE aurait vocation à assurer des missions opérationnelles de maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux. Il pourrait assurer tout ou partie de la compétence GEMAPI sur son territoire statutaire.

Ces deux établissements publics apparaissent comme les structures dédiées à la GEMAPI. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) a confirmé le rôle dévolu aux EPAGE et aux EPTB comme établissements publics spécialisés dans la gestion et l'animation du grand cycle de l'eau. Le décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 identifie les EPTB et les EPAGE comme des acteurs essentiels à l'élaboration et à la mise en œuvre partenariale de la politique de l'eau dans les bassins.

De la même façon, un EPAGE, tout comme un EPTB, doit satisfaire aux conditions fixées par l'article R. 213-49 du code de l'environnement, à savoir :
– 1° La cohérence hydrographique de son périmètre d'intervention ;
– 2° L'adéquation entre ses missions et son périmètre d'intervention ;
– 3° Ses capacités techniques et financières pour mener à bien toutes les actions du syndicat.

La lecture dominante concernant les EPAGE et les EPTB consiste à considérer l'EPAGE comme « le petit » et l'EPTB comme « le grand »

Au fond, il n'existerait entre ces deux formes d'organisation syndicale qu'une différence d'échelle. Cette présentation demande, selon nous, à être discutée, considérant que la différence est plutôt de nature que de taille.

L'inscription des EPTB dans la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, dite « loi Bachelot », est intervenue en lieu et place de la création d'établissements publics d'État, prévue initialement par les articles 16 et 17 de la loi du 16 décembre 1964. Les EPTB ont donc pris la place des établissements publics d'État qui devaient assurer une maîtrise d'ouvrage spécialisée pour le compte de l'État.

PHILIPPE MARC AVOCATS

© Éditions Législatives, 2019

Cette inscription des établissements publics territoriaux de bassin dans un schéma d'organisation dominé par l'État explique, dans une large mesure, le positionnement original des EPTB dans l'organigramme des acteurs de l'eau. De fait, les EPTB agissent et se présentent comme les vecteurs institutionnels des politiques de l'État et de l'Agence de l'eau. Leur désignation par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » comme porteurs privilégiés des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en est une illustration législative supplémentaire.

Cette place occupée par les EPTB, qui a permis de rétablir l'équilibre interne de l'organisation prévue originellement par la loi de 1964, leur confère indéniablement une double nature :

– une nature étatique, du fait de leurs missions à l'intérieur d'un périmètre environnemental délimité par le préfet coordonnateur de bassin : la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation et la gestion des zones humides, l'élaboration et le suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)…. L'EPTB peut, dans le cadre de son périmètre environnemental, intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes. Cette possibilité contrevient au principe de spécialité territoriale qui veut qu'un établissement public ne puisse pas agir en dehors de son périmètre statutaire défini, généralement, par celui de ses membres ;

– une nature territoriale, du fait de sa composition. Le périmètre statutaire est délimité par le préfet du siège du syndicat mixte au titre du CGCT. A l'intérieur de ce périmètre la structure territoriale met en œuvre les compétences transférées/déléguées par ses collectivités membres. La démarche syndicale implique, en toute rigueur, de retrouver dans les statuts du groupement les compétences détenues en propre par les collectivités mandantes.

Les structures territoriales reconnues « EPTB » ont donc deux périmètres de compétences/missions : un périmètre statutaire (CGCT) et un périmètre environnemental. Il arrive, parfois, que les deux périmètres ne coïncident pas comme sur les bassins-versants de la Durance (Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance-EPTB Durance), de la Seine (EPTB Seine Grands Lacs) ou de l'Aude (Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR).

Cette construction périmétrale à double niveau n'a jamais été vraiment analysée au regard de ses implications juridiques et financières. Pour notre part, cette opération de délimitation au moyen d'un périmètre environnemental par le préfet coordonnateur de bassin, se superposant au périmètre statutaire (v. schéma, p. 148), devrait pouvoir être considérée comme un mécanisme de délégation par l'État d'une partie de ses missions au profit de syndicats mixtes intervenant dans le domaine du grand cycle de l'eau.

© Éditions Législatives, 2019

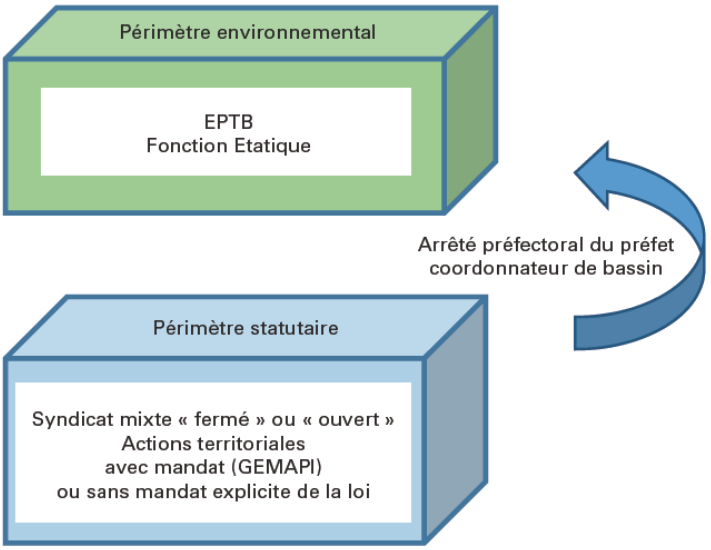

Cette interprétation est confortée par la lecture d'un document officiel établissant la doctrine de l'État en matière de missions prioritaires attendues des EPTB. L'exemple d'Adour-Garonne est très éclairant (mise en œuvre de la GEMAPI sur le bassin Adour-Garonne ; doctrine Adour-Garonne relative aux EPTB, août 2016). Voici ce que l'on peut y lire :

– un interlocuteur privilégié de l'État dans la mise en œuvre des politiques de l'eau : « L'EPTB joue un rôle incontournable dans la mise en œuvre des politiques de l'eau découlant de la directive-cadre sur l'eau (SDAGE, PDM, déclinaison du PDM en PAOT), de la directive inondation ou dans la mise en œuvre des évolutions législatives récentes, notamment celle découlant de la loi MAPTAM. L'EPTB, aux côtés de l'État, doit jouer un rôle d'accompagnateur et de facilitateur de cette structuration du territoire. Enfin, l'EPTB est un interlocuteur majeur de l'État lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un Plan de gestion d'un fleuve contractualisé » ;

– l'animation territoriale et la coordination inter-SAGE : « L'EPTB assure un rôle de coordination des syndicats de bassins-versants (ou groupements de collectivités) présents sur son périmètre et compétents en matière de GEMAPI et autres acteurs intervenant dans le grand cycle de l'eau. Il met en place à ce titre une coordination inter-SAGE des démarches de SAGE présentes sur son territoire. Cette animation et coordination porte sur tous les thèmes abordés par un SAGE (gestion quantitative, qualité des eaux, etc.) » :

– la coordination des actions de prévention des inondations et de défense contre la mer ;

– la gestion quantitative de la ressource en eau dont le soutien d'étiage ;

– l'animation et les études globales de restauration de la continuité écologique ;

– l'animation des programmes de restauration des poissons migrateurs ;

– la gestion du domaine public fluvial ;

– la mutualisation de moyens techniques et administratifs.

PHILIPPE MARC
AVOCATS

© Éditions Législatives, 2019

La lecture de la loi elle-même qui a instauré l'établissement public d'État du marais poitevin (EPMP), codifié à l'article L. 213-12-1 du code de l'environnement, renforce cette idée. Cette disposition législative confère en effet à cet établissement public de l'État à caractère administratif, le rôle d'EPTB, à l'exclusion de la protection contre les inondations. Ainsi est-il écrit que « pour faciliter une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le périmètre des bassins hydrographiques du marais poitevin et de leurs aquifères, l'établissement assure les missions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 213-12 [relatif aux EPTB], à l'exclusion de la prévention des risques liés aux inondations. Il coordonne et facilite la mise en œuvre des schémas mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3. Compte tenu des compétences des collectivités territoriales, ses autres missions sont : [….] ».

Enfin, la présentation législative des EPAGE et des EPTB tend à opposer ces deux établissements publics spécialisés à la catégorie juridique des syndicats mixtes qualifiés de « droit commun ».

Cette présentation nous semble discutable au regard du droit positif. Les EPAGE et les EPTB sont des syndicats mixtes « fermés » ou bien « ouverts », régis par les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT et L. 5721-1 et suivants du CGCT. Ils ne constituent donc pas une forme spécifique de syndicat mixte prévue par le CGCT.

Il semble pourtant qu'une ambiguïté subsiste sur la nature juridique des EPAGE et des EPTB qui provient de la référence législative au mécanisme de transformation : l'article L. 213-12, VII *bis* du code de l'environnement prévoit en effet que : « Lorsqu'un syndicat mixte remplit les conditions fixées au I, il peut être transformé en établissement public territorial de bassin, au sens du même I. Lorsqu'un syndicat mixte remplit les conditions fixées au II, il peut être transformé en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau […] ».

Le texte traite de transformation. Or, ce mécanisme ne semble pas opérant en matière d'EPAGE et d'EPTB. En effet, la transformation implique un changement de statut. Le CGCT prévoit ce type de procédure, par exemple, pour :

– la transformation simple d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine. L'article L. 5211-41 du CGCT prévoit en effet que : « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce déjà, au lieu et place des communes qui le composent, les compétences fixées par le présent code pour une autre catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, cet établissement peut se transformer […] la transformation est alors prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département […]. L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue » ;

© Éditions Législatives, 2019

– la transformation des syndicats de communes en communautés de communes ou en communautés d'agglomération, procédure organisée par l'article L. 5211-41-2 du CGCT, qui permet la transformation directe des syndicats de communes en communautés de communes ou en communautés d'agglomération. « Lorsqu'un syndicat de communes exerce déjà, au lieu et place des communes qui le composent, les compétences fixées par le présent code pour les communautés d'agglomération ou les communautés de communes, ce syndicat peut se transformer en l'une de ces deux catégories d'établissement, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création exigées […] » ;
– la transformation d'une institution interdépartementale en syndicat mixte : la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit, dans son article 62, un mécanisme de transformation simplifiée d'une institution interdépartementale en syndicat mixte « ouvert » (CGCT, art. L. 5421-7).

Le mécanisme de transformation a pour objet de passer d'un statut à un autre. La transformation suppose l'existence préalable de deux catégories juridiques de même niveau législatif. Ce qui n'est pas le cas pour les EPAGE et les EPTB qui ne disposent pas de la même essence juridique que les syndicats mixtes. Leur inscription dans le CGCT, à la suite des titres relatifs aux syndicats mixtes par exemple, serait de nature à modifier la portée de cette reconnaissance par l'État. En attendant cette évolution, il ne peut être question de transformation, mais seulement de labellisation.

Les EPAGE et les EPTB sont des établissements publics spécialisés dans la gestion du grand cycle de l'eau qui devraient, à la faveur des échéances communautaires de la DCE notamment (2021 et 2027), être généralisés et systématisés.

Dans une large mesure de cette évolution dépend l'affirmation d'une expertise et d'une ingénierie techniques en rapport avec le grand cycle de l'eau au profit des collectivités territoriales. Cette affirmation d'une véritable ingénierie publique devra s'accompagner d'une clarification législative du statut des EPAGE et des EPTB.

PHILIPPE MARC AVOCATS
© Éditions Législatives, 2019

Article 38

Dans la loi Engagement et Proximité qui valide l'hypothèse qu'un syndicat mixte puisse être à la fois un EPAGE et un EPTB, est inséré un alinéa après le deuxième alinéa du VII bis de l'article L. 213-12 du code de l'environnement. Il est ainsi rédigé :

> Lorsqu'un syndicat mixte remplit les conditions fixées au I sur une partie de son périmètre administratif et les conditions fixées au II sur une autre partie de son périmètre, distincte de la précédente, il peut être transformé en établissement public territorial de bassin, d'une part, et, d'autre part, en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau.

Pour aller plus loin

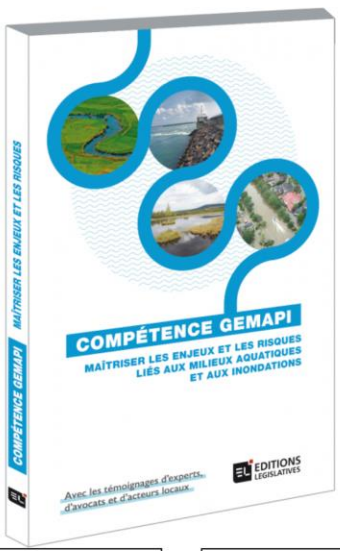

Imprimer la fiche

Lire un extrait

Nouveauté / Meilleure vente

Compétence GEMAPI

Maitriser les enjeux et les risques liés aux milieux aquatiques et aux inondations

La nouvelle compétence GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, vise à assurer une meilleure conduite locale de l'eau tout en réduisant le nombre de structures porteuses.

Contenu ? Mise en œuvre terrain ? Délais ? Outils et financements ? Responsabilité en cas de dommages ?

Cet ouvrage vous apporte toutes les réponses pour vous approprier la compétence GEMAPI, de sa mise en application terrain à la gestion des aspects contentieux.

54,5 € HT

Ajouter au panier

PHILIPPE MARC
AVOCATS

PHILIPPE MARC
AVOCATS